



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre des indications unilingues françaises dans les bureaux du CPAS à l'avenue R. Vander Bruggen. Selon le plaignant, dans la salle d'attente du rez-de-chaussée, toutes les plaques d'indications (ex. Paiements, Attestations...) sont établies uniquement en français.

Dans votre lettre du 26 août 2013, vous communiquez que ces écriteaux ont déjà été adaptés suite à une plainte contre ces mêmes plaques d'indications (cf. avis 43.016 du 8 avril 2011).

*
* *

Des panneaux d'indications apposés dans la salle publique du CPAS d'Anderlecht constituent des avis et communications faites au public par un service local de la Région de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, un service de l'espèce rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Etant donné qu'il ressort de votre lettre que les panneaux incriminés sont établis en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE